



Autres infrastructures

Les infrastructures annexes et la nature des places d'exercice permettent de cibler la clientèle : cavaliers de compétition, de loisirs, de monte américaine, chevaux d'allures...

Les locaux annexes suivants font partie de **l'offre standard** d'une pension :

- sellerie : à proximité de la place de pansage et de harnachement, chauffée en hiver et bien ventilée tout au long de l'année, équipée d'un évier, chevalet, table et bien éclairée;
- place de pansage : extérieure, couverte, avec sol antidérapant et facile à nettoyer, bien éclairée;
- place de lavage : au moins 2.5 x 3.5 m, avec double dispositif d'attache et douche sur potence mobile, équipée d'une canalisation pour l'écoulement des eaux usées si produits de soins sont utilisés;
- place de ferrage : sol antidérapant, facile à nettoyer, bien éclairée, protégée de la pluie;
- toilettes, vestiaires : avec armoires fermant à clef pour les affaires personnelles des propriétaires;
- lieux de séjour, bar : pour la convivialité et la bonne ambiance entre les propriétaires;
- places de parc : sol stabilisé (pas de boue).

Attention : des conditions restrictives s'appliquent aux constructions liées aux pensions pour chevaux en zone agricole; voir fiche 8.1 "Garde agricole de chevaux et aménagement du territoire".

Aspects juridiques

Résiliation du contrat de pension

Le **pensionnaire** peut retirer son cheval de la pension en tout temps; ce droit n'est pas abrogeable par contrat. Le pensionnaire n'a pas à respecter de délai de résiliation même s'il est inscrit dans le contrat : il doit seulement payer la pension jusqu'au jour du départ, et dans de rares cas certains investissements réalisés pour le pensionnaire.

Le **propriétaire** de l'écurie doit respecter le délai de résiliation inscrit dans le contrat, sauf raison grave rendant impossible la poursuite de la pension.

Le délai de résiliation prévu dans le contrat ne sert à rien en cas de conflit ⇒ on recommande d'y renoncer dans le contrat de pension.

Droit de rétention

Si un pensionnaire a du retard dans le paiement du prix de pension et veut quitter l'écurie sans délai, le cheval peut être retenu jusqu'au paiement complet de la somme due (art. 895 du Code civil suisse) : c'est le droit de rétention.

Le propriétaire de la pension ne peut pas utiliser le cheval à sa guise ou le vendre. Si le pensionnaire ne paye pas, le propriétaire de la pension doit engager une procédure de poursuite.

En pratique, l'usage du droit de rétention d'un cheval est difficile : le cheval exige du mouvement et des soins, et donc des frais importants ⇒ faire plutôt usage du droit de rétention sur le matériel si sa valeur couvre la somme due.

Source : Classeur Equigarde® 2004, Haras national suisse.